

Loi de boucllement de la loi 12457 ouvrant un crédit de renouvellement de 200 000 francs, pour les exercices 2020 à 2024, destiné à divers investissements de renouvellement de la Cour des comptes (13744)

du 8 mai 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi 12457 du 13 septembre 2019 ouvrant un crédit de renouvellement de 200 000 francs, pour les exercices 2020 à 2024, destiné à divers investissements de renouvellement de la Cour des comptes se décompose de la manière suivante :

| | |
|--------------------|--------------------|
| – Montant voté | 200 000 fr. |
| – Dépenses réelles | 90 082 fr. |
| Non dépensé | 109 918 fr. |

Art. 2 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.